

# **SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES LE VENDREDI 21 MARS 2008 A 20 H EN MAIRIE D'ARLANC**

**\*\*\*\*\***

### **PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'UN MAIRE ET DES ADJOINTS**

**\*\*\*\*\***

L'an deux mille huit, le vingt et un Mars à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Arlanc, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 9 et 16 Mars 2008, se sont réunis dans la salle des délibérations à la Mairie d'Arlanc, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant (convocation en date du 17 Mars 2008), conformément aux articles L 2121.10 et L 2122.8 du code général des collectivités territoriales, afin de procéder à l'élection du Maire et des Adjoints.

Etaient présents Messieurs les Conseillers Municipaux :

- 01 - Monsieur BACHELERIE Jacky
- 02 - Madame BERNARD Catherine
- 03 - Mademoiselle BLANCHETON Raphaèle
- 04 - Monsieur BRAVARD Paul
- 05 - Monsieur CHAMPEAUX Daniel
- 06 - Monsieur CHATAIGNIER Jean-Luc
- 07 - Monsieur CHAUTARD Gérald
- 08 - Monsieur CHRISTOPHE Jean
- 09 - Monsieur COMPTE Daniel
- 10 - Monsieur COMPTE Didier
- 11 - Monsieur DELAYRE Christophe
- 12 - Madame DEMATHIEU Sylvie
- 13 - Madame FAVIER Bernadette
- 14 - Mademoiselle FORCE Pascale
- 15 - Monsieur GUILLAUMONT Christian
- 16 - Madame PICARLE Christiane
- 17 - Madame PRUNIER Valérie
- 18 - Monsieur SAVINEL Jean
- 19 - Monsieur VEYRIERE Christophe

Absents : M

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Baptiste SOUCHE, Maire sortant, qui après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbal des élections et a déclaré installer Mrs BACHELERIE, BRAVARD, CHAMPEAUX, CHATAIGNIER, CHAUTARD, CHRISTOPHE, COMPTE Daniel, COMPTE Didier, DELAYRE, GUILLAUMONT, VEYRIERE, Mmes BERNARD, BLANCHETON, DEMATHIEU, FAVIER, FORCE, PICARLE, PRUNIER dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Monsieur Baptiste SOUCHE a ensuite demandé à Monsieur COMPTE Daniel, le plus âgé des membres du Conseil d'assurer la présidence de l'assemblée.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur CHAUTARD Gérald.

## ELECTION DU MAIRE

### *PREMIER TOUR DE SCRUTIN*

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122.4, L 2122.7 et L 2122.8 du Code général des Collectivités territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122.4 et L 2122-7 du Code général des Collectivités territoriales.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	<b>19</b>
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral.....(blancs).....	<b>1</b>
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.....	<b>18</b>
Majorité absolue.....	<b>10</b>

Ont obtenu

Monsieur <b>CHAMPEAUX Daniel</b>	<b>deux voix</b>	<b>2 voix</b>
Monsieur <b>CHRISTOPHE Jean</b>	<b>deux voix</b>	<b>2 voix</b>
Monsieur <b>SAVINEL Jean</b>	<b>quatorze voix</b>	<b>14 voix</b>

Monsieur **SAVINEL Jean** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

### *Ayant pris la présidence, il a proposé aux membres du Conseil de se prononcer sur le nombre des adjoints pour la nouvelle assemblée.*

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Le pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé de fixer le nombre des adjoints à cinq.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Mr BACHELERIE J).

Décide à l'unanimité des membres présents de fixer le nombre des adjoints à cinq.

### ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur SAVINEL Jean, élu Maire, à l'élection du premier adjoint.

### *PREMIER TOUR DE SCRUTIN*

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	<b>19</b>
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral.....(blanc).....	<b>3</b>
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.....	<b>16</b>
Majorité absolue.....	<b>9</b>

Ont obtenu

Madame <b>PRUNIER Valérie</b>	<b>quinze voix</b>	<b>15 voix</b>
Monsieur <b>CHAMPEAUX Daniel</b>	<b>une voix</b>	<b>1 voix</b>

Madame **PRUNIER Valérie** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée.

### ELECTION DU SECOND ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du second adjoint.

*PREMIER TOUR DE SCRUTIN*

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	19
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral.....(blancs).....	..2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.....	17
Majorité absolue.....	..9

Ont obtenu

Monsieur <b>CHAMPEAUX Daniel</b>	<b>quinze voix</b>	<b>15 voix</b>
Monsieur <b>CHRISTOPHE Jean</b>	<b>une voix</b>	<b>1 voix</b>
Monsieur <b>SAVINEL Jean</b>	<b>une voix</b>	<b>1 voix</b>

Monsieur **CHAMPEAUX Daniel** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

*ELECTION DU TROISIEME ADJOINT*

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du troisième adjoint.

*PREMIER TOUR DE SCRUTIN*

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	19
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral.....(blancs).....	..2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.....	17
Majorité absolue.....	..9

Ont obtenu

Monsieur <b>CHAMPEAUX Daniel</b>	<b>deux voix</b>	<b>2 voix</b>
Monsieur <b>DELAYRE Christophe</b>	<b>quinze voix</b>	<b>15 voix</b>

Monsieur **DELAYRE Christophe** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

*ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT*

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du quatrième adjoint.

*PREMIER TOUR DE SCRUTIN*

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	19
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral.....(blancs).....	..2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.....	17
Majorité absolue.....	..9

Ont obtenu

Monsieur <b>BRAVARD Paul</b>	<b>14 voix</b>	<b>14 voix</b>
Monsieur <b>CHAMPEAUX Daniel</b>	<b>1 voix</b>	<b>1 voix</b>
Monsieur <b>COMPTE Didier</b>	<b>1 voix</b>	<b>1 voix</b>
Mademoiselle <b>FORCE Pascale</b>	<b>1 voix</b>	<b>1 voix</b>

Monsieur **BRAVARD Paul** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

*ELECTION DU CINQUIEME ADJOINT*

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du cinquième adjoint.

#### *PREMIER TOUR DE SCRUTIN*

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	<b>19</b>
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65	
et L 66 du code électoral.....(blancs).....	<b>..0</b>
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.....	<b>19</b>
Majorité absolue.....	<b>10</b>

Ont obtenu

Madame <b>FAVIER Bernadette</b>	<b>treize voix</b>	<b>13 voix</b>
Mademoiselle <b>FORCE Pascale</b>	<b>six voix</b>	<b>6 voix</b>

Madame **FAVIER Bernadette** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée.

#### **DELEGATION DE POUVOIR A L'EXECUTIF – ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

#### ***LE CONSEIL MUNICIPAL***

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré, (pour : 17 – blancs : 2)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,  
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

#### Article 1

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre toutes les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment d'ester en justice au nom de la commune, ainsi que de procéder :

\* à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,

- libellés en euro ou en devise,

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

- la faculté de modifier la devise,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Mr le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

\* à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 100 000 Euros), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR - ou un TAUX FIXE.

\* à réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

1 - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

2 - procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts,

- ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

\* d'échange de taux d'intérêt (swap),

\* d'échange de devises,

\* d'accord de taux futur (FRA),

\* de garanties de taux plafond (CAP),

\* de garantie de taux plancher (FLOOR),

\* de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),

\* de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),

\* d'options sur taux d'intérêt,

\* et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

- les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés (dont la liste figure en annexe) ou à réaliser.

- la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

- le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- les index de référence pourront être :

\* le T4M,

\* le TAM,

\* l'EONIA,

\* le TMO,

\* le TME,

\* l'EURIBOR,

\* ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

- pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, Mr le Maire est autorisé à :

\* lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

\* retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

\* passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

\* le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,

\* signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

\* dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat  
(opérations de placement)

Monsieur le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du à) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,

- le montant à placer,

- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.